DÉCISION DU COMITÉ DE RÉVISION

Commission des services juridiques

NOTRE DOSSIER :	04-0889
CENTRE COMMUNAUTAIRE JURIDIQUE :	
BUREAU D'AIDE JURIDIQUE :	
DOSSIER(S) DE CE BUREAU :	70401825-01
DATE :	Le 18 janvier 2005

Le demandeur demande la révision d'une décision du directeur général qui lui a refusé l'aide juridique parce que le service demandé n'est pas couvert par la Loi sur l'aide juridique.

Le demandeur a demandé l'aide juridique le 12 octobre 2004 afin de faire rédiger un codicille à son testament notarié.

L'avis de refus d'aide juridique a été prononcé le 13 octobre 2004 avec effet rétroactif au 12 octobre 2004. La demande de révision a été reçue en temps opportun.

Le Comité a entendu les explications du demandeur lors d'une audience tenue par voie de conférence téléphonique le 18 janvier 2005.

La preuve au dossier révèle que le demandeur veut modifier son testament compte tenu de faits nouveaux.

Au soutien de sa demande de révision, le demandeur allègue qu'il ne sait ni lire ni écrire et qu'il a besoin de l'aide d'un notaire pour rédiger son testament.

CONSIDÉRANT que le service demandé n'est pas nommément couvert par la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT l'article 4.10(3°) de la Loi sur l'aide juridique qui prévoit que l'aide juridique est accordée à une personne pour la rédaction d'un document relevant normalement des fonctions d'un notaire ou d'un avocat si ce service s'avère nécessaire, compte tenu de la difficulté qu'éprouve cette personne à préserver ou faire valoir ses droits et des conséquences néfastes qui, en l'absence de ce service, en résulteraient pour son bien-être physique ou psychologique ou celui de sa famille;

CONSIDÉRANT la jurisprudence du Comité (CR-970137) qui a établi que la rédaction d'un testament qui peut être rédigé par le requérant seul n'est pas un service couvert en l'absence d'éléments particuliers permettant d'appliquer les critères de l'article 4.10(3°) de la Loi sur l'aide juridique;

CONSIDÉRANT que le dossier contient des informations qui pourraient donner ouverture au pouvoir discrétionnaire prévu à l'article 4.10(3°) de la Loi sur l'aide juridique, notamment du fait que ce service s'avère nécessaire afin que le demandeur puisse préserver ses droits;

PAR CES MOTIFS, le Comité accueille la demande de révision et infirme la décision du directeur général.

Me PIERRE-PAUL BOUCHER	Me CLAIRE CHAMPOUX	Me JOSÉE FERRARI